

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif
à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement des sols**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'article 4, alinéa 2, 3^o;

Vu le rapport du 06 septembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Section 1^{re}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o l'Administration: la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

2^o le Code wallon de bonnes pratiques : le Code visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

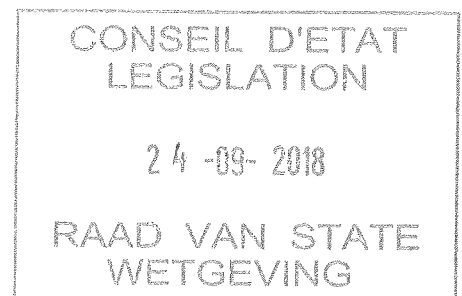
3^o le décret du 1^{er} mars 2018 : le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

4^o l'entrepreneur en assainissement des sols : l'entrepreneur enregistré qui remplit les conditions et les règles fixées dans le présent arrêté ;

5^o l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement : l'expert qui effectue la surveillance des actes et travaux d'assainissement au sens de l'article 70 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

6^o le ministre : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Section 2. Champ d'application



Art. 2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux entrepreneurs en assainissement des sols qui réalisent des actes et travaux d'assainissement au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 2018.

Art. 3. Les actes et travaux d'assainissement au sens du décret du 1^{er} mars 2018 sont réalisés par des entrepreneurs en assainissement des sols.

Chapitre 2. Conditions d'enregistrement

Art. 4. L'enregistrement de l'entrepreneur en assainissement des sols est soumis aux conditions suivantes :

1° si le demandeur est une personne physique :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ;
- b) ne pas avoir été condamné à une privation de ses droits civils et politiques produisant encore ses effets à la date de la demande d'enregistrement ;

2° si le demandeur est une personne morale :

- a) avoir été constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et avoir son administration principale ou son siège principal au sein de l'Espace économique européen, ou y avoir son siège social, à condition que ses activités aient un lien réel et durable avec l'économie d'un Etat membre de l'Espace économique européen ;
- b) compter parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, uniquement des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) ;

3° être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et disposer des codes de Nomenclature générale des Activités économiques dans les Communautés Européennes (NACE) en lien avec les actes et travaux d'assainissement ;

4° ne pas avoir été condamné, par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée produisant encore ses effets à la date de la demande d'enregistrement, pour une infraction aux législations régionales et fédérales en matière environnementale, sociale, fiscale et financière, ou à toute autre législation d'un Etat membre de l'Union européenne portant sur ces matières ;

5° être en ordre en matière d'obligations sociales et fiscales ;

6° disposer des garanties financières suffisantes eu égard à l'activité réalisée établies sur base des bilans et compte de résultats des trois années précédant la demande d'enregistrement ;

7° attester sur l'honneur ne pas être, à sa connaissance, visé par une information ou une instruction judiciaire ;

8° disposer du matériel et des moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le bon déroulement des actes et travaux d'assainissement ;

9° si la personne physique ou morale qui se fait enregistrer au titre d'entrepreneur en assainissement des sols est un commerçant, il remplit les conditions suivantes :

- a) ne pas être en état de faillite ou de liquidation ou ne pas avoir obtenu l'ouverture d'une réorganisation judiciaire, ni se trouver dans une situation similaire à la suite d'une procédure analogue applicable dans le pays où il est établi ;
- b) ne pas faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de réorganisation judiciaire ou d'une autre procédure similaire inscrite dans les lois et réglementations du pays où il est établi ;

10° si la personne physique ou morale qui se fait enregistrer au titre d'entrepreneur en assainissement des sols n'est pas un commerçant, il remplit les conditions suivantes :

- a) ne pas être en déconfiture ou ne pas se trouver dans une situation similaire à la suite d'une procédure applicable dans le pays où il est établi ;
- b) ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes ou d'une autre procédure similaire inscrite dans les lois et réglementations du pays où il est établi ;

11° s'engager à contracter, dans le mois de la notification de l'enregistrement, une assurance couvrant la responsabilité civile exploitation et professionnelle, couvrant toutes les activités liées à l'enregistrement et, dans les huit jours de la souscription de la police, en informer l'Administration ;

12° avoir à son service, sous le régime du contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, un équivalent temps plein, possédant l'expertise technique appropriée jugée suffisante par l'Administration et qui, soit possède un diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire, soit atteste d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine de l'assainissement des sols ;

13° s'engager sur l'honneur à travailler dans le respect de la législation en vigueur, du guide de référence pour l'assainissement et les techniques d'assainissement inclus dans le Code wallon de bonnes pratiques et des décisions spécifiques prises par l'Administration en vertu du décret du 1^{er} mars 2018.

Concernant le 13°, en l'absence de guide de référence pour l'assainissement et les techniques d'assainissement, le demandeur sollicitant un enregistrement s'engage à respecter les règles de l'art dans le domaine de l'assainissement des sols et des eaux souterraines. Il peut notamment se référer aux guides de bonnes pratiques établis pour la Région de Bruxelles-Capitale ou tout autre document similaire, pour autant que ces derniers ne contreviennent pas aux dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 et de ses arrêtés d'exécution.

Le ministre peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1^{er} en vue de répondre au Code wallon de bonnes pratiques, dans son volet guide de référence pour l'assainissement et les techniques d'assainissement.

Chapitre 3. Procédure d'enregistrement

Art. 5. La demande d'enregistrement est introduite par le demandeur auprès de l'Administration au moyen du formulaire, dûment rempli, dont le modèle est établi par le ministre. Le formulaire est accessible sur le site internet de l'Administration.

Art. 6. Le formulaire est introduit par voie électronique complété d'une signature électronique.

En l'absence de dispositif de signature électronique, une version papier du formulaire, dûment rempli, daté et signé est introduite auprès de l'Administration par envoi recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine lors de l'introduction d'une demande d'enregistrement.

Art. 7. L'Administration vérifie si le dossier d'enregistrement est complet.

Dans le cadre de cet examen, l'Administration peut demander la production de données ou documents complémentaires établissant que la personne physique ou morale qui sollicite l'enregistrement au titre d'entrepreneur en assainissement des sols remplit les conditions visées à l'article 4. Quiconque prétend à un enregistrement au titre d'entrepreneur en assainissement des sols, communique la totalité de ces données ou documents complémentaires.

Art. 8. L'Administration dispose de trente jours, à partir de la réception d'un dossier complet, pour notifier, par envoi recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, l'enregistrement à l'entrepreneur en assainissement des sols.

Art. 9. L'enregistrement ne peut pas être cédé à une autre personne morale ou à une autre personne physique.

Art. 10. La liste des entrepreneurs en assainissement des sols enregistrés est tenue à jour par l'Administration et publiée sur le site internet de l'Administration.

Chapitre 4. Incompatibilités

Art. 11. L'entrepreneur en assainissement des sols n'exécute pas d'actes et de travaux d'assainissement dans les cas suivants :

1° si les activités de l'entrepreneur en assainissement des sols dans cette qualité, en tant que personne physique ou morale, sont directement ou indirectement, totalement ou partiellement financées, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit par l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement ;

2° si tant l'entrepreneur en assainissement des sols que l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement sont directement ou indirectement, totalement ou partiellement financés, contrôlés ou gérés, sous quelque forme que ce soit, par une même personne physique ou morale ;

3° si l'entrepreneur en assainissement des sols ou une personne exerçant pour le compte de celui-ci un pouvoir de direction ou de gestion,

- a) est un parent ou allié, en ligne directe jusqu'au troisième degré et en ligne indirecte jusqu'au quatrième degré, de l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement, ou de toute autre personne exerçant un pouvoir de direction ou de gestion pour le compte de l'expert précité ;
- b) est personnellement, ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement ;
- c) exerce de droit ou de fait, en personne ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion chez l'expert en charge de la surveillance des actes et travaux d'assainissement.

Les termes « directement ou indirectement, totalement ou partiellement, financés, contrôlés ou gérés », mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, ne s'appliquent pas à la relation entre fournisseur et client qui existe entre le titulaire de l'obligation et l'expert en pollution du sol et entre le titulaire de l'obligation et l'entrepreneur en assainissement des sols.

Chapitre 5. Obligations liées à l'enregistrement

Art. 12. § 1^{er}. Pendant toute la durée de validité de l'enregistrement, l'entrepreneur en assainissement des sols respecte les obligations suivantes :

1^o garantir la qualité des prestations fournies ;

2^o exécuter les missions mentionnées en rapport avec son enregistrement conformément aux dispositions du guide de référence pour l'assainissement et les techniques d'assainissement inclus dans le Code wallon de bonnes pratiques et des décisions spécifiques prises par l'Administration en vertu du décret du 1^{er} mars 2018 ;

3^o lors de l'exécution des travaux d'assainissement :

- a) se conformer aux instructions qui lui sont données par l'expert en pollution du sol responsable de la surveillance des actes et travaux d'assainissement ;
- b) recueillir auprès de l'expert en pollution du sol responsable de la surveillance des actes et travaux d'assainissement, des informations suffisantes sur les dispositions incluses dans les décisions prises par l'Administration en application du décret du 1^{er} mars 2018 ;

4^o d'exercer ses missions avec professionnalisme, dignité, en toute impartialité et indépendance, dans le respect de la confidentialité et avec la probité requise ;

5^o assurer la veille technologique nécessaire à la connaissance de l'état de l'art dans le secteur des techniques d'assainissement des sols ;

6^o communiquer à l'Administration, sur simple demande, la liste des terrains sur lesquels des actes et travaux d'assainissement sont réalisés, en cours ou projetés, et ce, pour la période indiquée dans la demande de l'Administration ;

7° notifier immédiatement à l'Administration toute modification de l'un des éléments du dossier concernant son enregistrement, à savoir un changement de nom ou d'adresse ou une modification concernant les conditions de l'article 4 ;

Concernant le 7°, l'entrepreneur en assainissement des sols utilise le formulaire de notification de modification, établi par le ministre, mis à disposition sur le site internet de l'Administration.

§ 2. Dans le mois de la notification de son enregistrement, l'entrepreneur contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile exploitation et professionnelle et couvrant toutes ses activités. Dans le même délai, une copie du contrat d'assurance, dûment signé, est transmise à l'Administration.

A défaut de contrat d'assurance conclu dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'enregistrement est suspendu de plein droit. La suspension de l'enregistrement prend fin le lendemain de la transmission de la copie du contrat d'assurance à l'Administration.

Une attestation valide de couverture d'assurance est communiquée annuellement à l'Administration.

Art. 13. Lors de l'exécution des actes et travaux d'assainissement, l'externalisation de tâches par voie de sous-traitance est autorisée uniquement si l'entrepreneur en assainissement des sols satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1° demeurer le responsable final des tâches exécutées par le sous-traitant ;

2° s'agissant de la mise en œuvre des actes et travaux d'assainissement, informer à suffisance le sous-traitant chargé des tâches externalisées, des dispositions incluses dans les décisions de l'Administration prises en vertu du décret du 1^{er} mars 2018 ;

3° vérifier si le sous-traitant exécute les tâches conformément à la législation en vigueur et, s'agissant de la mise en œuvre des actes et travaux d'assainissement, aux dispositions incluses dans les décisions de l'Administration prises en vertu du décret du 1^{er} mars 2018.

Chapitre 6. Suspension et retrait de l'enregistrement

Art. 14. L'Administration peut, à tout moment, par décision motivée, suspendre l'enregistrement pour une durée de six mois maximum lorsqu'elle a constaté que l'entrepreneur en assainissement des sols :

1° ne remplit plus les conditions fixées à l'article 4 ;

2° ne respecte pas les règles fixées à l'article 12 ;

3° fournit des prestations, autres que celles visées par le présent arrêté, soumises à agrément ou enregistrement au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sans disposer des autorisations requises ;

4° a été condamné par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour un délit qui, par sa nature, porte atteinte à sa moralité professionnelle.

Art. 15. L'Administration peut, à tout moment, par décision motivée, retirer l'enregistrement lorsqu'elle a constaté que l'entrepreneur en assainissement des sols :

1° à l'expiration de la période de suspension, ne remplit pas les conditions ou les règles non respectées pour lesquelles il a été suspendu ;

2° a été sanctionné de deux périodes de suspension sur une durée inférieure à deux ans ;

3° a été condamné par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour un délit qui, par sa nature, porte gravement atteinte à sa moralité professionnelle ;

4° à l'expiration de la période de suspension, n'a pas demandé la levée de la suspension.

Art. 16. A la demande de l'entrepreneur en assainissement des sols, l'Administration retire l'enregistrement lorsque celui-ci a cessé ses activités d'assainissement.

Art. 17. Chaque décision de suspendre ou de retirer l'enregistrement est prise après que l'entrepreneur en assainissement des sols a pu faire connaître ses observations soit oralement, soit par écrit.

Art. 18. Au plus tôt six mois après la notification du retrait de l'enregistrement, la personne physique ou morale peut introduire un nouveau dossier d'enregistrement au titre d'entrepreneur en assainissement des sols.

Chapitre 7. Recours

Art. 19. Toute décision de l'Administration déclarant incomplet le dossier d'enregistrement, suspendant ou retirant un enregistrement peut faire l'objet d'un recours.

Art. 20. § 1^{er}. Le recours visé à l'article 19 est introduit auprès de l'Administration.

§ 2. Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénom et adresse ;

2° si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;

3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée.

§ 3. L'Administration sollicite l'avis des instances, administrations et autorités qu'elle juge nécessaire de consulter.

Ces instances, administrations et autorités envoient à l'Administration leur avis par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre procédé conférant date certaine dans un délai de quarante jours à dater de leur saisine.

§ 4. L'Administration envoie au ministre le recours introduit, ainsi qu'un projet de décision dans un délai de septante jours à dater de la réception du recours.

§ 5. Le ministre envoie sa décision au requérant dans un délai de nonante jours à dater de la réception du recours.

Simultanément à l'envoi de la décision au requérant, le ministre envoie une copie de sa décision à l'Administration en vue de mettre à jour la liste des entrepreneurs visée à l'article 10.

Chapitre 8. Dispositions finales

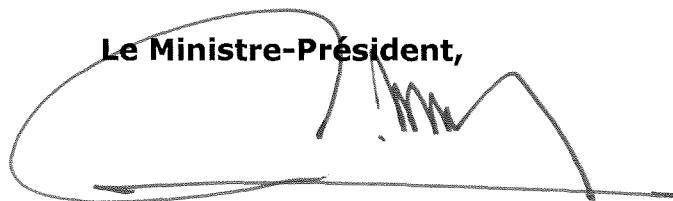
Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Art. 22. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

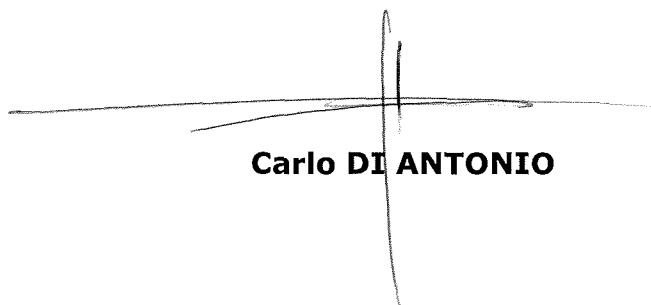
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of sharp, upward-pointing strokes on the right.

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

Carlo DI ANTONIO